



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/114

**AVIS N° 09/20 DU 6 OCTOBRE 2009 RELATIF A UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 FEVRIER 1998 PORTANT DES MESURES D'EXECUTION DE LA CARTE D'IDENTITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale;

Vu la demande d'avis transmise au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par Madame Laurette Onkelinx, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, le 28 août 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 25 septembre 2009;

Vu le rapport du président.

**1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

**1.1.** La demande a pour objet de solliciter l'avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, qui a été approuvé par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lors de ses réunions des 25 septembre 2007 et 25 mars 2008.

**1.2.** Le projet d'arrêté royal a pour objet de rendre conforme les dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale avec diverses dispositions légales et réglementaires, en particulier :

- l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 1998 précité avec la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants;
- l'article 37 de l'arrêté royal du 22 février 1998 précité avec l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- l'article 41 de l'arrêté royal du 22 février 1998 précité avec la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses.

**1.3.** La loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants a intégré les petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants.

Cette extension a notamment eu des conséquences sur l'article 2 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale.

Désormais, la référence à l'arrêté royal du 29 décembre 1997 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses n'a plus lieu d'être puisque cet arrêté a été abrogé par la loi du 26 mars 2007. L'indication sur la carte d'identité sociale du statut de l'assuré social en matière d'assurance relative aux prestations de santé ne sera plus différente du fait que l'assuré social soit un travailleur salarié, indépendant ou membre des communautés religieuses.

En effet, le champ d'application de la couverture des petits risques visé à l'article 32 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a été étendu aux travailleurs indépendants et aux membres de communautés religieuses par la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants.

**1.4.** L'arrêté royal du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a adapté l'article 159bis de l'arrêté royal précité.

Avant cette modification, le dispensateur de soins pouvait, pour toute prestation couverte par le régime du tiers-payant obligatoire ou facultatif, obtenir le bénéfice de la garantie de remboursement s'il prouvait qu'il avait utilisé la carte SIS pour consulter les données d'assurance soins de santé du patient.

Désormais, le dispensateur de soins peut, pour toute prestation couverte par le régime du tiers-payant obligatoire ou facultatif, obtenir le bénéfice de la garantie de remboursement:

- s'il prouve qu'il a utilisé le réseau électronique pour consulter les données d'assurance soins de santé du patient,

- ou s'il prouve, en cas d'impossibilité d'utiliser le réseau, qu'il a utilisé la carte SIS pour consulter les données d'assurance soins de santé du patient.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du comité sectoriel a pour objet, suite à cette modification, de mettre en concordance la réglementation concernant la carte SIS.

Dans sa version actuelle, l'article 37 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale précise d'une part, l'obligation incombant à l'assuré social de montrer sa carte d'identité sociale à toute demande d'un dispensateur de soins pratiquant le tiers-payant et, d'autre part, les cas dans lesquels l'utilisation de la carte d'identité sociale doit ou peut être faite par le dispensateur de soins pratiquant le tiers payant.

Le projet d'arrêté royal a pour unique objet de mentionner expressément que l'article 37 de l'arrêté royal du 22 février 1998 susmentionné ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 159bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Ainsi les deux dispositifs réglementaires seront formellement mis en concordance.

D'une telle manière, l'obligation d'utiliser la carte d'identité sociale restera principale tant que le réseau électronique à mettre en place entre les dispensateurs de soins et les mutualités ne soit opérationnel et tant que la généralisation de la carte d'identité électronique auprès des assurés sociaux ne soit entièrement réalisée.

- 1.5.** La loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant des dispositions diverses a opéré une modification de la dénomination du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Dans sa version actuelle, l'article 41 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale précise que « le registre central des cartes d'identité sociale peut être consulté par les personnes qui sont habilitées à utiliser les cartes d'identité sociale en vue de contrôler leur validité, après y avoir été autorisées par le Comité de Surveillance installé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. »

L'article 3 du projet d'arrêté royal figurant en annexe a pour unique objet de remplacer la dénomination « Comité de Surveillance » par « comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ». Ainsi la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale seront formellement mis en concordance.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

- 2.1.** L'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions dispose que « le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Comité de

surveillance, déterminer que d'autres mentions sont apportées sur la carte. Simultanément Il détermine sur base de quels fichiers d'informations ces mentions sont apportées ».

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, par son article 1er, modifie l'indication sur la carte d'identité sociale du statut de l'assuré social en matière d'assurance relative aux prestations de santé.

L'article 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 précité règle l'usage obligatoire et facultatif de la carte d'identité sociale par les institutions de sécurité sociale et les personnes physiques et morales qui appliquent le régime du tiers payant.

Le dernier alinéa de l'article 5 précité dispose que « le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Comité de surveillance, autoriser ou obliger d'autres organismes ou catégories de personnes physiques ou morales à faire usage, aux fins qu'Il détermine, de la carte d'identité sociale des assurés sociaux avec lesquels ils sont en rapport ».

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité, par son article 2, adapte l'usage de la carte d'identité sociale par les dispensateurs de soins pratiquant le tiers-payant.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est par conséquent habilité à émettre son avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale.

- 2.2.** Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du comité sectoriel n'opère que des mises en concordance formelles de la réglementation relative à la carte SIS suite à des modifications légales ou réglementaires, sans aucunement modifier la portée des dispositions de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale.

Il n'est par conséquent pas de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée des assurés sociaux.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)